

Sources : <a href="https://www.culture.gouv.fr/Aides-demarches/Covid-19-le-ministere-informe-les-professionnels/Deconfinement-recommandations-sanitaires-pour-la-reprise-d-activite">https://www.culture.gouv.fr/Aides-demarches/Covid-19-le-ministere-informe-les-professionnels/Deconfinement-recommandations-sanitaires-pour-la-reprise-d-activite</a>		GESTION DES FLUX			
		Entrées / Sorites	Circulation	Placement des spectateurs	Jauge
<p>&gt; En intérieur</p> <p>&gt; Public assis</p>	Réglementation et recommandations du Ministère de la Culture	<p>&gt; Multiplier les portes d'entrée</p> <p>&gt; Ne pas ouvrir les portes au dernier moment pour éviter les files d'attente et les congestions</p> <p>&gt; Laisser les portes ouvertes pour éviter les manipulations (si cela est compatible avec les conditions de sécurité en vigueur dans la structure)</p> <p>&gt; Dissocier la/les porte(s) d'entrée de l'établissement, de la/les porte(s) de sortie</p>	<p>&gt; Organiser la circulation du public pour l'accès à la manifestation pour éviter tout regroupement, et de manière à ce que le public ne se croise pas dans des espaces étroits et dans le respect de la distanciation physique d'1 mètre entre 2 personnes</p> <p>&gt; Matérialiser par marquage au sol ou tout autre moyen de la mesure de distanciation physique dans tous les espaces</p> <p>&gt; Réserver l'accès aux ascenseurs aux personnes qui éprouvent des difficultés à monter les escaliers (les personnes de groupes différents ne doivent pas monter ensemble)</p>	<p>&gt; Laisser un siège vacant entre deux spectateurs ou à chaque extrémité d'un groupe de réservation de moins de 10 personnes (ce qui implique le paramétrage spécifique du logiciel de billetterie). Cette contrainte peut être levée si une paroi fixe ou amovible permet d'assurer une séparation physique entre chaque personne ou groupes de personnes ayant réservé ensemble ou étant venues ensemble.</p> <p>&gt; Laisser les premiers rangs vacants lorsqu'il y a une trop grande proximité avec la scène</p> <p>&gt; N'utiliser les strapontins que si les couloirs sont assez larges pour permettre la circulation</p> <p>&gt; Numérotter les places pour fluidifier la circulation</p>	<p>&gt; Les rassemblements de plus de 5000 personnes dans un espace privé sont interdits jusqu'au 31 août 2020 (décret du 31 mai 2020)</p>
<p>&gt; En intérieur</p> <p>&gt; Public debout</p>	Réglementation et recommandations du Ministère de la Culture	<p>L'article 45 du décret du 31 mai 2020 prévoit que chaque spectateur doit disposer d'un siège. Les concerts et spectacles en configuration debout ne peuvent donc pas être organisés</p>			
<p>&gt; A l'extérieur</p> <p>&gt; Public assis</p>	Réglementation et recommandations du Ministère de la Culture	<p>&gt; Organiser la circulation du public pour l'accès à la manifestation (les publics ne doivent pas se croiser dans des espaces étroits)</p> <p>&gt; Matérialiser et signaler les entrées et les sorties</p> <p>&gt; Ne pas ouvrir les accès au dernier moment pour éviter les files d'attente et les congestions</p>	<p>&gt; Organiser la circulation du public pour l'accès à la manifestation pour éviter tout regroupement et de manière à ce que le public ne se croise pas dans des espaces étroits et dans le respect de la distanciation physique d'1 mètre entre 2 personnes</p> <p>&gt; Matérialiser par marquage au sol ou tout autre moyen de la mesure de distanciation physique dans tous les espaces</p> <p>&gt; Recourir aux marquages au sol pour indiquer les sens de circulation</p>	<p>&gt; Faire respecter un périmètre de 1m entre les spectateurs de groupes de réservation différents</p> <p>&gt; Éviter les contacts entre spectateur de groupes de réservation différents.</p> <p>&gt; Numérotter les places pour fluidifier la circulation</p>	<p>&gt; Les rassemblements de plus de 5000 personnes dans un espace privé sont interdits jusqu'au 31 août 2020 (décret du 31 mai 2020)</p> <p>&gt; Mettre en place un contrôle de jauge aidé par la délimitation naturel de l'espace ou grâce à un barrière ou à l'utilisation de rubalise</p> <p>&gt; Tout rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, mettant en présence de manière simultanée plus de 10 personnes, est interdit. Sauf sur autorisation du Préfet de département et si les conditions de leur organisation sont propres à garantir le respect des dispositions sanitaires. Les organisateurs de la manifestation doivent adresser au préfet une déclaration, assortie des conditions d'organisation. (décret du 31 mai 2020 modifié le 14 juin)</p>
<p>&gt; A l'extérieur</p> <p>&gt; Public debout</p>	Réglementation et recommandations du Ministère de la Culture	<p>&gt; Organiser la circulation du public pour l'accès à la manifestation (les publics ne doivent pas se croiser dans des espaces étroits)</p> <p>&gt; Matérialiser et signaler les entrées et les sorties</p> <p>&gt; Ne pas ouvrir les accès au dernier moment pour éviter les files d'attente et les congestions</p>	<p>&gt; Organiser la circulation du public pour l'accès à la manifestation pour éviter tout regroupement</p> <p>&gt; Matérialiser par marquage au sol ou tout autre moyen de la mesure de distanciation physique dans tous les espaces</p> <p>&gt; Recourir aux marquages au sol pour indiquer les sens de circulation</p>	<p>&gt; Faire respecter un périmètre de 1m entre les spectateurs de groupes de réservation différents</p> <p>&gt; Éviter les contacts entre spectateur de groupes de réservation différents.</p> <p>&gt; Matérialiser par marquage au sol ou tout autre moyen de la mesure de distanciation physique dans tous les espaces</p>	<p>&gt; Les rassemblements de plus de 5000 personnes dans un espace privé sont interdits jusqu'au 31 août 2020</p> <p>&gt; Mettre en place un contrôle de jauge aidé par la délimitation naturel de l'espace ou grâce à un barrière ou à l'utilisation de rubalise</p> <p>&gt; Tout rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, mettant en présence de manière simultanée plus de 10 personnes, est interdit. Sauf sur autorisation du Préfet de département et si les conditions de leur organisation sont propres à garantir le respect des dispositions sanitaires. Les organisateurs de la manifestation doivent adresser au préfet une déclaration, assortie des conditions d'organisation. (décret du 31 mai 2020 modifié le 14 juin)</p>
<p>&gt; Spectacle déambulateur</p> <p>&gt; A l'extérieur</p> <p>&gt; Public debout</p>	Réglementation et recommandations du Ministère de la Culture		<p>&gt; Orienter et signaler de façon précise et lisible les parcours des spectateurs.</p> <p>&gt; Si la déambulation a lieu sur l'espace public : organiser les manifestations dans des zones à faible densité de passage afin d'éviter les croisements avec d'autres flux de personnes.</p>	<p>&gt; Faire respecter une distance d'un mètre par spectateur ou groupe de spectateurs venus ensemble</p> <p>&gt; Éviter les contacts entre spectateur de groupes de réservation différents.</p> <p>&gt; Matérialiser par marquage au sol ou tout autre moyen de la mesure de distanciation physique dans tous les espaces</p>	<p>&gt; Les rassemblements de plus de 5000 personnes dans un espace privé sont interdits jusqu'au 31 août 2020</p> <p>&gt; Tout rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, mettant en présence de manière simultanée plus de 10 personnes, est interdit. Sauf sur autorisation du Préfet de département et si les conditions de leur organisation sont propres à garantir le respect des dispositions sanitaires. Les organisateurs de la manifestation doivent adresser au préfet une déclaration, assortie des conditions d'organisation. (décret du 31 mai 2020 modifié le 14 juin)</p>